

Délibération n°6

CHS-CT de la Haute-Loire du 15 03 2012

VOEU

Du délit d'entrave au bon fonctionnement du CHS-CT

Vu les dispositions du décret n°2011-774 du 28 juin 2011,
Vu le Code du Travail,
Vu les dispositions de sa circulaire d'application MFPPF1122325C du 08 août 2011,
Vu les annexes de cette circulaire de la DGAFP,
Vu la circulaire de février 2012 relative au fonctionnement des CHSCT des MEF,
Vu le règlement intérieur du CHSCT de la **Haute-Loire** adopté le 08 03 2012,
Vu les délibérations 1 à 5 prises par le CHS-CT du **15 03 2012**,

Le **CHSCT** de la **DDFIP** de la **Haute-Loire** réuni le **15 mars 2012** en session ordinaire a établi de nombreuses recommandations dans le cadre de ses droits et missions. Elles sont fournies en annexe à la présente délibération.

Le CHS-CT de la Haute-Loire émet l'avis suivant :

Si les recommandations contenues dans les délibérations 1 à 5 ne sont pas immédiatement suivies d'effets positifs permettant au CHS-CT 43 et aux représentants des personnels au CHS-CT 43 d'exercer leurs missions prévues dans le cadre des lois, décrets et règlements tels que rappelés en préambule, le chef des services de la DDFIP de la Haute-Loire se trouvera dans la situation d'avoir occasionné l'impossibilité de remplir régulièrement les missions qui sont confiées par l'article L4612-1 du Code du Travail.

Cette situation, de l'avis des membres de la CGT du CHS-CT 43, relèverait alors d'un délit d'entrave au sens de l'article L4742-1 du Code du Travail, tel que définissant que : « Le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres, soit au fonctionnement régulier du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment par la méconnaissance des dispositions du livre IV de la deuxième partie relatives à la protection des représentants du personnel à ce comité, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros. »

En outre, l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur en matière de santé, telle que figurant à l'article L4121-1 et L4121-1 du Code du Travail, se trouverait fortement mise en cause.

Ainsi, de ce fait, en cas d'accident du travail conséquent d'un risque recensé, la faute inexcusable de l'employeur pourrait être rapidement établie, tel que le stipule l'article L4131-4 du Code du Travail.

Les membres de la CGT du CHS-CT de la Haute-Loire enjoignent donc le chef des services de la DDFIP de la Haute-Loire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise en place d'une réelle politique de prévention de tous les risques professionnels.